

Arrêt

**n° 152 516 du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous jouissez de la double nationalité (rwandaise et congolaise) et êtes d'ethnie tutsi.

Vous êtes née en 1977 à Kinshasa (Congo RDC). Vous êtes mariée depuis 2008 et êtes mère de 4 enfants. Vous avez obtenu une licence en droit à l'université libre de Kigali en 2005 et, depuis 2009, vous êtes étudiante en licence en sciences politiques à l'UCL à Louvain-la-Neuve.

Vous avez travaillé de 2004 à 2007 pour le HCR dans le camp de Kiziba, à Kibuye. Par la suite, vous faisiez un petit commerce de porte à porte à Kigali.

En 1994, votre père, journaliste à l'Agence de presse zaïroise, connaît des problèmes en raison de ses origines régionales. Il vient de Jomba, dans la région de Rutshuru et il n'est plus bien vu au Congo en tant que rwandophone. Votre famille rentre donc au Rwanda. Votre père se fait passer pour Rwandais et devient journaliste pour le journal Imvaho. Mais très vite, votre père connaît des problèmes car il est considéré comme congolais et on lui reproche (comme aux autres Rwandais revenus d'exil) de ne pas avoir participé à l'effort de guerre. En 1995, votre père est tué lors d'une mission à Butare. Par la suite, votre famille continue de subir des problèmes en raison de ce contexte. Deux de vos soeurs quittent le pays, l'une s'installant en Norvège et l'autre aux Etats-Unis.

En 1997, vous retournez au Congo pour y suivre des études, à Goma. Vous n'êtes pas bien perçue par les autres étudiants car on vous considère comme une espionne. Vous êtes arrêtée avec des amis sur la route de l'université et êtes séquestrée durant trois jours par des militaires, lesquels portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Suite à cela, vous rentrez au Rwanda. Vous avez un enfant issu de cette atteinte grave à votre intégrité physique.

En 2005, vous adhérez au Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP). Vous mobilisez les jeunes de votre entourage, vous participez à l'organisation d'événements pour récolter des fonds et cotisez personnellement.

En janvier 2009, Laurent Nkunda, leader du CNDP, est arrêté. Peu de temps après, vous êtes arrêtée à votre domicile par des agents des services de renseignements. Vous êtes interrogée au sujet de votre travail pour le HCR. On vous reproche de vous faire passer pour une Rwandaise alors que vous êtes congolaise ; on vous accuse de vous servir de ce travail pour sensibiliser les jeunes au CNDP. On vous reproche d'avoir participé aux manifestations qui ont pris place dans le camp de Kiziba juste après l'arrestation de Laurent Nkunda. Les hommes qui vous interrogent font également allusion à votre père et à ce qui lui est arrivé. Suite à cet interrogatoire, vous prenez peur. Vous avez l'impression d'être surveillée en permanence. Des partisans de Nkunda commencent à connaître des persécutions. Toute personne soutenant Nkunda et participant aux démarches pour lui trouver un avocat est considérée comme suspecte. C'est dans ce contexte que vous demandez un visa pour venir étudier en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2009 et entamez une licence en Sciences politiques à l'UCL.

Le 13 juillet 2010, vous rentrez au Rwanda pour y passer des vacances. Vous espérez qu'on vous a oubliée. Mais sur place, vous recevez un coup de téléphone d'un inconnu vous tenant des propos intimidants, vous demandant ce que vous venez faire au Rwanda. Peu de temps après, vous êtes arrêtée en rue par la police. Vous êtes emmenée au poste de police de Kacyiru et êtes interrogée sur les motifs de votre retour, sur vos activités, sur ce que vous faisiez en Belgique. On vous reproche de tenir un agenda caché. Dans les jours qui suivent, vous avez l'impression d'être filée. Un véhicule stationne devant votre maison.

Le 29 juillet, vous rentrez en Belgique sur les conseils d'un cousin policier.

Vous décidez d'introduire une demande d'asile le 7 septembre 2010. Le 2 avril 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 21 mai 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les Etrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous déposez plusieurs témoignages émanant du Major [R.], de Monsieur [M.] et de Monsieur [G. P.] attestant de vos activités au sein du CNDP. Vous déposez également un témoignage de Monsieur [R. S.] et de Madame [S. M. A.] qui attestent vos activités au sein de Tusome Rwanda. Vous déposez encore un article de presse intitulé « It is not for Rwanda to manage Uganda's refugee procedure ». Le 6 juin 2013, le CCE annule la décision du CGRA. Dans son arrêt n° 111139 du 1er octobre 2013, le CCE demande à ce que le CGRA procède à l'analyse des nouveaux documents que vous avez déposés, à un nouvel examen de votre situation compte tenu de votre contexte familial ainsi qu'au recueil d'informations concernant l'application éventuelle d'une clause d'exclusion. Vous êtes ré entendue par le CGRA le 6 janvier 2015. Vous n'apportez aucun nouvel élément mais précisez que vous êtes séparée de votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous possédez la double nationalité rwandaise et congolaise. A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ». Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ».

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus ».

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010). En ce qui concerne votre lien avec la République Démocratique du Congo (RDC), vous affirmez être née à Kinshasa où vous avez vécu avec votre famille jusqu'en 1994 et vous présentez à l'appui de votre nationalité une carte d'électeur de RDC délivrée en 2005 (CGRA 9.01.13, p. 9). Vous vous êtes rendue ponctuellement dans ce pays en vue de participer au recensement organisé cette année-là dans la perspective des élections de 2006 (ibidem). Votre lien avec ce pays, à propos duquel vous n'invoquez aucune attache durable, est donc très limité. Dans la mesure où vous avez eu votre résidence principale au Rwanda depuis 1994, hormis une courte période de quelques mois en 1997 où vous avez repris des études à Goma en RDC;

vu que vous êtes en possession d'un passeport rwandais au moyen duquel vous avez obtenu un visa d'études pour vous rendre en Belgique en 2009 ; vu que vous disposez d'une carte d'identité rwandaise ; vu que vous maintenez votre résidence principale au Rwanda où vous vous rendez volontairement en vacances en juillet 2010 ; vus les prescrits légaux susmentionnés ; le Commissariat général considère qu'il y a lieu d'examiner votre demande d'asile uniquement par rapport au Rwanda. A ce titre, il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits liés au Rwanda que vous invoquez à l'appui de la présente procédure ne sont pas établis. Partant, la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez vis-à-vis des autorités rwandaises ne peuvent pas être considérés comme fondés. Ainsi, vous dites être menacée au Rwanda en raison de vos opinions politiques liées au CNDP que vous souteniez à travers la personnalité de son leader historique, Laurent Nkunda (CGRA 9.01.13, p. 13). Vous invoquez également votre origine de l'est du Congo comme motif de persécution de la part des autorités rwandaises (ibidem).

Premièrement, le CGRA constate que l'imprécision et le manque de consistance de vos déclarations relatives à vos activités pour le CNDP relativisent sérieusement l'importance de votre implication pour ce mouvement et, partant, le danger que vous pourriez représenter aux yeux des autorités rwandaises.

Ainsi, interrogée sur vos activités pour ce mouvement (CGRA 3.05.11, p. 12 et 13 et 19), vous mentionnez votre participation à des événements tels que des concerts ou des dîners afin de rassembler des fonds en faveur du CNDP. Vous déclarez que votre activité était aussi de mobiliser la jeunesse autour de vous afin qu'elle contribue au mouvement. Vous payiez également une cotisation. Vous ne mentionnez aucune autre activité en faveur du mouvement. Réinterrogée à ce sujet lors de votre dernière audition (CGRA 6.01.15, p. 4-5), vous confirmez vos activités de sensibilisation et affirmez que vos cotisations ne servaient qu'à acheter des médicaments. Vous ajoutez que vous aidiez aussi les soldats blessés en leur rendant visite à l'hôpital (idem, p. 8-9). Vous affirmez ne jamais avoir participé aux affaires militaires du CNDP, votre participation se limitant aux affaires sociales (idem, p. 9). Votre implication personnelle en faveur du CNDP est dès lors fortement limitée, constat renforcé par d'autres éléments.

Tout d'abord, interrogée sur le contenu de vos activités pour le compte du CNDP, vous répondez avoir fait de la sensibilisation entre 2005 et 2009 (CGRA 06.01.2015, p.4). A la question de savoir qui étaient vos supérieurs, vous vous limitez à répondre [P. G.] et [F.] dont vous ne connaissez pas l'identité complète (idem, p.5). Interrogée sur les formateurs qui venaient donner les formations, vous citez [R. A.], [J. M.] et un certain [K.]. Or, si comme vous le soutenez, vous avez mené des activités au sein de ce parti durant près de cinq ans, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que si peu de responsables au sein de celui-ci. Vous ne connaissez pas non plus l'identité des personnes qui recrutait les combattants pour le mouvement (idem, p. 9). Ces méconnaissances relativisent déjà sérieusement le degré de votre implication dans ce parti.

De même, interrogée sur les personnes qui participaient aux pourparlers à Nairobi, vous n'êtes en mesure que de citer [R. A.] à nouveau ainsi qu'un certain [B.] dont vous ne connaissez pas l'identité complète (CGRA 06.01.2015, p. 5-6). Or, votre désintérêt pour les négociations qui étaient en cours dans la capitale kenyane ne témoigne pas d'un réel intérêt pour le parti et est incompatible avec les activités de sensibilisation que vous dites avoir menées.

De plus, vous affirmez également que les cotisations des membres du CNDP servaient à acheter des vivres et des médicaments pour les soldats au Congo et les blessés revenus au Rwanda. Vous précisez également que votre mission consistait à visiter les blessés dans les hôpitaux (CGRA 06.01.2015, p. 8). Or, interrogée à ce sujet, vous expliquez que les vivres ne portaient pas de Kigali mais dites ignorer d'où ils étaient envoyés. D'autre part, lorsqu'il vous est demandé à quelle date vous avez rendu visite aux soldats blessés, vous vous montrez imprécise en disant y être peut-être allée en 2007. Il ressort en outre de vos propos que vous n'y êtes allée qu'à une seule reprise. De plus, interrogée sur les problèmes éventuels que pouvaient connaître les soldats revenus du Congo blessés et soignés dans les hôpitaux rwandais, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne pouvez pas le savoir. Vos méconnaissances et votre désintérêt à ce propos sont des indices supplémentaires confortant le CGRA dans sa conviction que votre degré d'implication alléguée dans ce parti est très limité.

Encore, à la question de savoir si certains de vos proches ont pris les armes, vous citez à nouveau [J. M.], l'un des formateurs du CNDP venant donner des formations au Rwanda. Vous précisez que vous étiez à l'université avec ce dernier et que vous le connaissez depuis des années. Toutefois, vous ignorez où ce dernier est allé combattre et vous n'avez aucune information sur sa situation actuelle (CGRA 06.01.2015, p.7). De surcroît, interrogée sur la situation des membres du CNDP au Rwanda, vos propos restent aussi vagues et imprécis. En effet, vous expliquez que certains ont fui tandis que d'autres sont restés au Rwanda mais sont privés de leur liberté d'expression (CGRA 06.01.2015, p. 9). A la question de savoir si ces personnes ont des problèmes avec les autorités, si elles sont arrêtées ou convoquées, vous répondez ne pas vous être informée là-dessus. Une fois encore, le peu d'intérêt que vous portez aux quelques personnes que vous connaissiez dans ce parti dément l'importance de votre implication dans celui-ci. Votre désintérêt n'est nullement compatible avec la crainte que vous décrivez.

L'ensemble de ces éléments relativise fortement le degré de votre implication en faveur du CNDP et permet de remettre en doute les problèmes que cette faible implication, à la supposer connue de vos autorités, quod non, aurait pu vous causer.

A ce sujet, relevons, comme demandé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°111139, que votre implication dans ce mouvement n'est pas suffisamment importante pour justifier que votre demande soit évaluée au regard de l'article 1er section F de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet aucunement de vos propos que vous auriez participé ou auriez été complice d'actes pouvant vous valoir une exclusion de la protection internationale.

Vous déposez plusieurs témoignages afin de prouver votre implication au sein du CNDP. Toutefois, le témoignage du Major [R.] ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Certes, ce dernier occupe une fonction au sein du CNDP. Cependant, il ressort de vos propos que vous ignorez tout de ses fonctions et occupations. Interrogée à son sujet, vous vous limitez à dire qu'il est militaire, précisant ne pas savoir s'il a une fonction dans le parti. Or, il ressort du témoignage de celui-ci qu'il est membre du bureau politique du CNDP et ex-commandant du 9e bataillon d'infanterie du CNDP. Que vous n'ayez pas pris la peine de lire le contenu de son témoignage et ignoriez sa fonction dément votre niveau d'implication dans ce parti. De plus, il ressort encore de vos déclarations que vous n'avez rencontré cette personne qu'à une seule reprise à une date que vous ignorez. Vous ne savez en effet pas préciser l'année. Vous ne seriez pas restée en contact avec ce dernier depuis cette unique rencontre. De ce fait, les assertions de celui-ci selon lesquelles il a été témoin des conséquences de vos activités dans ce parti ne sont pas crédibles. Relevons encore que celui-ci affirme que vous avez débuté vos activités pour le CNDP en 2004 alors que vous affirmez les avoir débutées en 2005 (rapport d'audition du 6 janvier 2015, p. 10). L'ensemble de ces éléments empêche de porter crédit au contenu de ce témoignage.

Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de [G. P.]. Certes, ce dernier occupe une fonction importante au sein du CNDP. Toutefois, interrogée sur celui-ci, vous répondez qu'il était votre supérieur à Kacyiru. Cependant, vous ne savez pas préciser sa fonction exacte au sein du CNDP ni définir ses activités, vous limitant à dire qu'il vous formait et qu'il voyageait au Congo (rapport d'audition du 6 janvier 2015, p. 12). Or, il ressort du témoignage de ce dernier qu'il était membre du bureau politique du CNDP et coordinateur et chef du syndicat à Kacyiru. Que vous ignoriez cela jette à nouveau le discrédit sur votre réelle implication dans ce parti.

Deuxièmement, à considérer votre implication au sein du CNDP établie quod non, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de tenir pour établis les faits de persécution que vous décrivez.

Ainsi, alors que vous dites avoir adhéré dès 2005 au CNDP pour lequel vous militez activement selon vos propos, vous ne rencontrez aucune difficulté au Rwanda avant le mois de janvier 2009. Ainsi, le 25 ou le 26 janvier 2009 (sans plus de précision), vous êtes brièvement interrogée sur votre lien avec ce mouvement par des personnes en civil que vous n'identifiez pas formellement, mais que vous pensez, sans en avoir la preuve, être des agents du renseignement (CGRA 3.05.11, p. 10). Vous ne subissez plus aucun désagrément concret par la suite alors que vous affirmez que certains de vos collaborateurs au sein du CNDP ont commencé à connaître des persécutions (idem, p. 8). Si vous dites avoir subi des menaces après janvier 2009, vous restez en défaut de rendre compte de façon précise de ces faits et n'évoquez aucun élément concret permettant d'illustrer le climat « tellement tendu et oppressant » que vous dites avoir traversé jusqu'à votre départ du Rwanda en octobre 2009 (idem, p. 14 et CGRA 9.01.13, p. 15). Vous affirmez pourtant que vos études en Belgique ne sont qu'un prétexte puisque le

motif réel de votre demande de visa et de votre départ en octobre 2009 est de fuir le Rwanda (CGRA 3.05.11, p. 8 et 10). Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un récit circonstancié des faits qui vous poussent à prendre une telle mesure drastique. Il convient de relever à ce stade que vous n'avez pas considéré nécessaire de solliciter la protection internationale à l'occasion de votre première arrivée sur le territoire belge alors que vous dites fuir le Rwanda en raison d'une crainte de persécution. Cette passivité, dans le chef d'une personne licenciée en droit et étudiante en sciences politique qui a travaillé plusieurs années pour le Haut-Commissariat aux Réfugiés, jette le discrédit sur la réalité de votre crainte.

Le Commissariat général remarque par ailleurs que vous quittez légalement le Rwanda en utilisant votre propre passeport visé par les autorités rwandaises lors de votre départ via l'aéroport national de Kanombe (voir pièce 1, farde verte). Vous vous êtes à ce propos fait délivrer le 9 août 2009 un extrait du casier judiciaire par le Procureur général de Kigali en vue de constituer votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade belge (voir dossier visa, farde bleue). Votre départ légal et sans encombre du pays constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de ces dernières.

Plus encore, votre retour volontaire au Rwanda en juillet 2010 pour des vacances conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte de persécution n'est pas fondée. Si vous dites avoir voulu vérifier dans quelle mesure le climat à votre égard avait changé au Rwanda, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les éléments qui vous ont amenée à prendre un tel risque alors que vous affirmez fuir ce pays moins d'un an auparavant en raison d'une crainte de persécution (CGRA 9.01.13, p.14). Ainsi, vous rentrez au Rwanda et repartez deux semaines plus tard légalement, passant à nouveau par l'aéroport de Kanombe munie de votre passeport sans rencontrer la moindre difficulté au passage des contrôles (idem, p. 15 et 16). Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant pour sa sécurité.

Les faits que vous dites avoir vécus au cours de vos vacances en juillet 2010 n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous évoquez, toujours sans étayer vos propos du moindre commencement de preuve, avoir reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes menaçants et avoir été interpellée et interrogée par la police à une occasion à propos de vos activités pour le CNDP. Or, vous n'êtes pas en mesure de situer précisément la date de cet interrogatoire qui prend pourtant place dans une période très courte puisque vous êtes au Rwanda du 13 au 29 juillet 2010 (idem, p. 13 et 14). Notons surtout que, alors que vous êtes perturbée et inquiétée par ces événements au point d'écourter vos vacances prévues initialement jusqu'au 5 août 2010, vous n'hésitez pas à vous déplacer à Gisenyi pour y visiter votre belle-mère (idem, p. 14). Dans la mesure où Gisenyi est la ville où Laurent Nkunda serait maintenu en résidence surveillée et où son directeur de cabinet a été assassiné à peine un mois auparavant (vous invoquez spécifiquement ce fait à l'appui de votre propre crainte), le Commissariat général ne peut pas croire que vous preniez le risque de vous y rendre alors que vous venez d'être menacée à propos de vos activités alléguées pour le compte du CNDP.

Il convient également ici de relever le caractère doublement tardif de votre demande d'asile. Ainsi, comme indiqué plus avant, vous n'avez pas considéré nécessaire de vous placer sous la protection des autorités belges lors de votre première arrivée en Belgique en octobre 2009. Ensuite, lors de votre deuxième retour le 29 juillet 2010, alors que vous affirmez pourtant fuir précipitamment le Rwanda, écourtant vos vacances d'une semaine en raison de votre crainte de persécution, vous n'introduisez votre demande d'asile que cinq semaines plus tard, le 7 septembre 2010 (CGRA 9.01.13, p. 14). Votre explication selon laquelle une telle décision est dure à prendre n'est pas convaincante dans la mesure où vous êtes informée, de par vos études universitaires en droit à Kigali et en sciences politiques en Belgique ainsi que surtout de par votre expérience professionnelle au sein du HCR entre 2005 et 2007, de la nécessité d'introduire une demande d'asile dès que possible. Or, vu que vous indiquez que votre volonté de fuir le Rwanda remonte déjà au mois de janvier 2009, le Commissariat général estime que vous ne remplissez pas la condition nécessaire à l'octroi du bénéfice du doute telle que stipulée à l'article 57/7 ter d) de la Loi du 15 décembre 1981.

Relevons, pour le surplus, que vous ne remplissez pas non plus la condition prévue par l'article 57/7 ter e) de la même loi dans la mesure où votre crédibilité générale ne peut pas être considérée comme établie. Ainsi, alors que vous dites être visée personnellement par les autorités rwandaises qui vous poursuivent au fil des années, le Commissariat général relève que votre ex-époux (vous étiez encore liée à ce dernier au moment des faits) ne rencontre aucune difficulté particulière malgré les soupçons qui pèsent sur vous du fait de votre départ à l'étranger (CGRA 9.01.13, p. 16). En effet, bien que votre

ex-époux soit également habitué à voyager régulièrement à l'étranger pour des périodes relativement longues (études en Belgique de septembre 2008 à décembre 2010, mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'août 2011 à juillet 2012), il ne subit aucune mesure d'intimidation ou autre de la part des autorités rwandaises (idem, p. 3, 4 et 16). Plus encore, il conserve son poste au sein de l'administration rwandaise où il travaille pour la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation depuis avant 2005, reprenant ses activités après chacune de ses interruptions. A ce titre, il ressort de la pièce 15 versée au dossier par vos soins (voir farde verte avant annulation) que votre époux a sollicité une « mise en disponibilité pour raisons familiales » au mois de novembre 2011 – en réalité pour venir poursuivre ses études en Belgique selon vos propos – et que cette demande n'a pas été acceptée par l'administration, non pas pour des motifs liés aux faits que vous invoquez, mais en raison du statut des fonctionnaires rwandais qui n'autorise pas une telle mise en disponibilité. Il bénéficie toutefois d'un arrêt de travail à durée indéterminée qui lui permettra, pour autant qu'un poste soit vacant et qu'il emporte un concours, de retrouver une fonction dans l'administration. Vous précisez encore que votre mari ne voit pas « l'utilité de demander l'asile au jour d'aujourd'hui » (CGRA 9.01.13, p. 16). Vu que vous affirmiez au moment de votre première audition être toujours en couple avec cet homme malgré une certaine distance liée aux nombreuses séparations qui ont jalonné votre vie durant les dernières années, il est raisonnable de penser que votre crainte de persécution, à la considérer comme fondée, quod non en l'espèce, ait eu une certaine influence sur le parcours de votre époux. Tel n'est pas le cas.

Enfin, le fait que votre cousin ait été reconnu réfugié aux Etats-Unis ne peut suffire à vous octroyer la qualité de réfugié. Ainsi, interrogée sur les motifs qui ont conduit à la reconnaissance de la protection internationale à ce dernier, vous avancez ses origines ainsi que les accusations portées contre lui en tant que membre du CNDP (CGRA 06.01.15, p. 3). A aucune reprise, vous ne déclarez spontanément un lien de parenté entre votre cousin et le Général Nkunda. Interrogée à ce sujet, vous répondez penser qu'il y a une relation entre les deux mais pas directe. Invitée à expliquer le lien unissant ces deux personnes, vous répondez qu'ils sont originaires du même quartier et dites penser que leurs parents sont cousins. Vous ignorez toutefois s'ils sont cousins de par leur père ou de par leur mère. Or, force est de constater que si leur lien de parenté descendait de la lignée maternelle, vous seriez également apparentée à Monsieur Nkunda (ibidem). A cette question, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que cela est possible. Or, que vous ne sachiez pas préciser le lien de parenté de votre cousin à Monsieur Nkunda et que vous n'avez pas connaissance de l'existence d'un lien éventuel vous unissant à ce dernier n'est pas crédible. Par ailleurs, interrogée sur les problèmes de votre cousin, vous affirmez qu'il a été accusé d'avoir assassiné des militaires à la frontière, qu'il a été emprisonné, qu'il s'est évadé et a fui en Ouganda (idem, p.4). Or, il ressort du récit d'asile de votre cousin que vous déposez à votre dossier qu'outre son appartenance au CNDP, votre cousin explique que le réel motif de ses persécutions est qu'il occupait une fonction politique importante d'abord en tant que coordinateur des activités politiques et administratives et ensuite en tant qu'administrateur du territoire de Rutshuru. Il poursuit en disant avoir joué un rôle dans la réconciliation des ethnies et des tribus dans sa région et que cela n'a pas plu aux autorités locales (voir pièce 14 bis- farde verte avant annulation). De cela, il ressort que vos récits des faits de persécution ne sont pas liés. De plus, comme il a été mentionné auparavant, l'analyse de la crainte de persécution dans le chef de votre cousin a été analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Congo.

Pour le surplus, concernant vos activités en Belgique, vous ne livrez pas davantage un récit circonstancié qui permette de considérer que votre implication pour le mouvement est connue des autorités rwandaises et surtout considérée comme suffisamment menaçante pour déclencher à votre rencontre des mesures pouvant s'apparenter à des persécutions. En effet, vous mentionnez une rencontre réalisée en 2011 à Bruxelles avec des jeunes de la même provenance régionale que vous (est du Congo) où il a été débattu de la situation en RDC pour les membres de la communauté rwandophone (CGRA 9.01.13, p. 6). Vous déclarez également participer à un groupe de soutien pour les jeunes de cette communauté au travers de bourses d'études (idem, p. 6 et 7). Ce groupe, « Tusome » offre également une plate-forme de débat au travers d'un blog sur internet auquel vous participez (idem, p.8). Notons toutefois que vous intervenez sur ce medium sous un pseudonyme (ccheveux@yahoo) tel qu'aucun lien ne peut être raisonnablement établi avec votre personne (ibidem). De plus, cette réunion étant unique et étant survenue il y a plus de trois ans, elle ne peut suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution. Enfin, vous affirmez que cette Tusome Rwanda est une organisation apolitique et que vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de vos activités au sein de celle-ci. Vos activités au sein de cette organisation ne sauraient donc justifier une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (CGRA, 06.01. 2015, p.15).

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Partant, ils ne permettent pas de considérer comme fondée la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent votre identité et votre nationalité rwandaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Le passeport de votre fils né en Belgique, délivré pendant vos congés à Kigali le 26 juillet 2010 constitue une indication supplémentaire du caractère non fondé de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités rwandaises. En effet, ce document d'identité et de voyage est délivré alors que vous dites être sous la menace directe des autorités rwandaises qui vous arrêtent, vous conduisent à la police et vous interrogent de façon agressive sur vos activités supposées subversives en Belgique. La demande et la délivrance de ce passeport sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et, dans le chef de vos autorités, d'une volonté de vous nuire. Votre titre de séjour en Belgique indique que vous avez attendu moins de deux mois avant son expiration afin d'introduire votre demande d'asile. Il s'agit d'un indice qui renforce la conviction du Commissaire général selon laquelle la tardiveté de votre requête est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Votre carte d'électeur et votre carte d'étudiante 97-98 indiquent votre rapprochement momentané avec la RDC. Ces documents ne présentent toutefois pas une force probante suffisante pour considérer votre nationalité congolaise comme établie.

Les documents relatifs à votre père, à savoir ses cartes de presse ainsi que le dossier de succession, confirment l'activité de journaliste exercée par ce dernier, au Zaïre et au Rwanda, ainsi que son décès. Ces documents n'apportent toutefois pas le moindre élément relatif aux circonstances de sa disparition et ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez et qui prennent place à partir de janvier 2009, soit près de quinze années après son décès.

Les attestations et le diplôme de l'ULK attestent de vos études en droit dans cette université.

Les documents émanant du HCR attestent de votre travail pour cette organisation entre 2005 et 2007. Ils ne permettent toutefois pas d'établir les faits que vous invoquez et qui prennent cours à partir de janvier 2009.

Les différents articles tirés d'internet, dont notamment un rapport d'Amnesty International, font référence à la situation générale au Rwanda et, en particulier, au sort de différents partisans ou ex-partisans du CNDP dans la région des Grands Lacs. Certains de ces articles incriminent, de façon plus ou moins directe, l'Etat rwandais dans des faits de poursuite et d'intimidation à l'encontre de ces partisans. Relevons néanmoins que votre nom n'est cité dans aucun de ces documents et que votre affaire personnelle n'y est pas davantage mentionnée. Ces pièces ne permettent en outre pas de rétablir la crédibilité de votre implication au sein du CNDP et, moins encore, d'attester du fait que vos actions alléguées seraient connues des autorités rwandaises.

Les différents rapports d'Amnesty international et d'autres sources tirées d'Internet qui relatent, pour l'année 2010, des arrestations de membres du CNDP ou encore l'assassinat de l'ex-directeur de cabinet de Laurent Nkunda ne permettent pas davantage d'appuyer vos propos relatifs à votre propre identification par les autorités rwandaises comme partisane active du CNDP.

Le témoignage de votre cousin [Z. S.] intitulé « A qui de droit » est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait que cet homme ait obtenu le statut de réfugié en Ouganda et qu'il ait ensuite été réinstallé aux Etats-Unis n'énerve en rien ce constat dans la mesure où votre cousin possède la nationalité congolaise. Sa demande d'asile a dès lors été examinée vis-à-vis de ce pays et non pas par rapport au Rwanda contrairement à votre dossier. De plus, s'il évoque dans son témoignage des faits à l'encontre des partisans de Laurent Nkunda impliquant les autorités rwandaises, votre cousin n'a pas, comme relevé supra, une qualité particulière pour attester votre propre implication dans le mouvement du CNDP.

Le témoignage de Monsieur [M.] ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, celui-ci n'a pas une fonction particulière qui puisse apporter à son témoignage un poids supplémentaire. En outre, il se limite à attester de votre qualité de membre. Toutefois, il ne précise pas votre implication dans ce parti et ne donne aucune information sur les faits de persécution que vous alléguiez. Il n'apporte donc aucun éclaircissement quant à votre récit d'asile.

De surcroît, il convient de relever que vous êtes entrée en contact avec Monsieur [G.] par l'intermédiaire de votre famille qui a reçu la visite de Monsieur [G.] à plusieurs reprises dans leur domicile de Kimironko. Interrogée sur le lieu de résidence de ce dernier, vous répondez qu'il vit partout, séjourne au Kenya et au Burundi, qu'il est de passage au Rwanda. Or, le fait qu'un membre influent du CNDP qui, selon vos propos, a été recherché au Rwanda en 2009, retourne dans ce pays et traverse les frontières est un indice du manque d'actualité de la crainte dans le chef des membres du CNDP (rapport d'audition du 6 janvier 2015, p.12-14).

Encore, il ressort de vos propos que vous avez obtenu les témoignages du Major [R.] et de Monsieur [M.] par l'intermédiaire de Monsieur [G.], ce qui prouve à suffisance que vous n'êtes pas en contact direct avec des personnes, que vous n'entretenez pas de liens étroits avec elles, ce qui indique encore une fois que votre niveau d'implication dans ce parti, à le considérer crédible, est très faible.

Par ailleurs, le témoignage de [R. S.] atteste votre qualité de membre de Tusome Rwanda. Or, interrogée à ce propos, vous expliquez que cette organisation s'occupe de la jeunesse, de la formation des jeunes pour qu'ils puissent être utiles en cas de retour au pays. Vous affirmez que cette organisation est apolitique et que vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de vos activités au sein de celle-ci. Vos activités au sein de cette organisation ne sauraient donc justifier une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (CGRA 06.01.2015, p.15). Il en va de même de la lettre de remerciement pour service rendu qui atteste de vos activités au sein de cette organisation entre décembre 2007 et décembre 2009, ce qui n'est pas contesté et ne saurait donc inverser l'analyse de la présente décision.

Quant au témoignage de Madame Sabato, il atteste de votre présence à une réunion s'étant déroulée en date du 4 juin 2006 et portant sur la situation à l'Est du Congo et sur la situation prévalant après l'incarcération du général Nkunda. Il ressort de vos propos que cette réunion se serait plus tenue dans le cadre du CNDP que dans celui de Tusome Rwanda (CGRA 06.01.2015,, p.16). Toutefois, comme déjà mentionné, cette réunion étant unique et étant survenue il y a plus de trois ans, elle ne peut suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution.

Le « mémo des Congolais rwandophones à qui de droit » est un document non signé et non daté, sans en-tête et sans référence permettant d'identifier clairement son ou ses auteurs et de l'authentifier. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un texte visant à revendiquer la reconnaissance du droit de tous les Congolais à l'égalité des droits (sic) qui n'engage que son auteur.

La lettre émanant de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation datée du 5 décembre 2011 concerne la mise en congé de l'administration rwandaise de votre époux. Ce document, visé plus avant, ne permet pas d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une attestation du 12 février 2015 de Monsieur P. G.

3.2. Par courrier recommandé du 27 mars 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation du 20 mars 2015 de Monsieur Z. S. (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise considère tout d'abord que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au Rwanda.

Ensuite, la motivation de l'acte attaqué repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle relève notamment des méconnaissances dans les déclarations de la requérante au sujet du Congrès National pour la Défense du Peuple (ci-après dénommé le CNDP) et estime que celles-ci démontrent le faible niveau d'implication de la requérante au sein de ce parti. Néanmoins, à supposer établie l'implication de la requérante au sein du CNDP, la décision attaquée estime qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution, notamment en raison du fait que la requérante n'a pas rencontré de problème avec les autorités rwandaises avant janvier 2009, qu'elle a quitté légalement le Rwanda, qu'elle a introduit sa demande d'asile tardivement et que ses déclarations au sujet des événements qui se sont déroulés en juillet 2010 sont imprécises.

Enfin, la décision attaquée considère que les activités de la requérante au sein du groupe « Tusome Rwanda » en Belgique ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié du cousin de la requérante aux Etats-Unis, ne peuvent pas suffire à justifier une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil prend acte de la motivation développée par la décision attaquée concernant le niveau d'implication de la requérante au sein du CNDP. Ce faisant, il constate que la qualité de membre du

CNDP de la requérante n'est pas contestée et estime qu'il convient dès lors de s'interroger sur la situation des personnes membres du CNDP au Rwanda.

5.3. Par ailleurs, le Conseil relève la présence de nombreux témoignages, dont certains émanent de personnalités du CNDP, en faveur de la requérante et estime que ceux-ci doivent faire l'objet d'une analyse adéquate et approfondie au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure.

5.4. Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des membres du CNDP au Rwanda ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à l'ensemble des témoignages fournis par la requérante ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS